

ADS : Insertion Professionnelle

INFO

Avec la mise en place du dispositif des ADS, diverses mesures afin de permettre aux agents de se réinsérer au sein de la PN, de la Fonction Publique et également au sein des secteurs Parapublic et Privé ont été mises en place.

La Circulaire 00058/C du 01 mars 2002 récapitule l'ensemble de ces mesures

Extrait : ==> Délivrance « à l'issue de chaque affectation et en tout état de cause à la fin du contrat » d'une attestation d'activité détaillée destinée à étoffer son CV.

En vue d'une reconversion dans le secteur de la sécurité privée, la loi n°83-629 du 12/07/1983 modifiée par la loi du 18/03/2003 pour la sécurité intérieure stipule que **LES PERSONNES PARTICIPANT A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SECURITE PRIVEE OU DE RECHERCHE PRIVEE DOIVENT DESORMAIS JUSTIFIER D'UNE APTITUDE OU D'UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (Gardiennage, Surveillance, Transport de Fonds, Protection physique des personnes).**

Deux décrets en date du 06/09/2005 (modifiés par un décret du 03/08/2007) prévoient que cette condition d'aptitude ou de qualification professionnelle est remplie dans trois hypothèses.

1° : Détention d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), y compris par le biais de la validation des acquis de l'expérience.

2° : Exercice continu de la profession, dans une ou plusieurs sociétés, pendant une durée déterminée (de 1 à 3 ans selon les cas).

3° : **Détention de la qualité d'OPJ, APJ, APJA 1.1bis et 1er de l'art 21 du cpp.**

→ **Dans ce cadre, les ADS étant visés par le 1er Ter de l'article 21 du cpp, un document supplémentaire par rapport à l'attestation d'activité existante est créé.**

Ce nouveau certificat, signé par le chef de service ou son adjoint, devra être remis (en plus de l'attestation susvisée) aux ADS qui au terme de leur engagement n'auront pas réussi ou souhaité obtenir un emploi dans la fonction publique.

Prenez contact avec votre délégué.

FPIP à votre service.

.../... 

APTITUDE PROFESSIONNELLE DES ADJOINTS DE SECURITE
à l'exercice d'une activité de sécurité privée ou de recherches privées

M. / Mme / Mlle :

né(e) le à

a été employé(e) par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité d'adjoint de sécurité pour la période allant du au

A ce titre, il (elle) bénéficie pleinement de l'application des dispositions de :

- l'article 13 du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

- l'article 10 du décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

modifiées par le décret n°2007-1181 du 3 août 2007 ;

qui précisent que *les adjoints de sécurité - agent de police judiciaire adjoint en application du 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale – justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle requise* par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, *pour être salarié d'une entreprise exerçant une activité de sécurité privée ou de recherches privées.*

Pour servir et valoir ce que de droit.

Date de l'établissement de l'attestation :

Pour le service employeur
nom et qualité
Cachet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES ADJOINTS DE SÉCURITÉ

DAPN/RH/ADS/N° 08 - 569

Lognes, le 25 JUIL. 2008

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Monsieur le Préfet de police de Paris

Mme et Mrs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale

Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense
en charge des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Mmes et Mrs les chefs des services administratifs
et techniques de la police nationale

OBJET : Insertion professionnelle des adjoints de sécurité à l'issue de leur contrat.
Aptitude à l'exercice d'une activité de sécurité privée ou de recherches privées.

P. JOINTE : Un modèle d'attestation.

Depuis la mise en place en 1997 du dispositif des adjoints de sécurité, diverses mesures ont été adoptées afin de permettre à ces agents (recrutés pour une durée maximale de 5 ans) de se réinsérer non seulement au sein de la police nationale et de la fonction publique, mais également dans les secteurs parapublic et privé.

La circulaire NOR/INT/C/02/00058/C du 1^{er} mars 2002 récapitule l'ensemble de ces mesures et définit, à l'attention des adjoints de sécurité et de leurs services d'emploi, un cadre général d'action permettant d'organiser au mieux l'insertion professionnelle de ces personnels.

Ce texte prévoit, entre autres, la délivrance "*à l'issue de chaque affectation et en tout état de cause à la fin du contrat*" d'une attestation d'activité détaillée, répertoriant les fonctions occupées par l'agent pendant la durée de son contrat, et destinée à étoffer son curriculum vitae.

A cet égard, le secteur privé de la sécurité constitue un débouché naturel pour les adjoints de sécurité parvenus au terme de leur contrat. Or, la réglementation applicable dans ce domaine ayant fortement évolué au cours de ces dernières années, il est devenu nécessaire de valoriser les compétences professionnelles acquises par ces agents, notamment en matière judiciaire.

De fait, conformément aux dispositions de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, *les personnes participant à l'exercice d'une activité de sécurité privée* (surveillance et gardiennage, transport de fonds, protection physique des personnes) *ou de recherches privées doivent désormais justifier d'une aptitude ou d'une qualification professionnelles.*

Il s'agit de s'assurer que ces personnes détiennent les compétences professionnelles requises ou la formation minimale nécessaire pour exercer leurs missions dans le respect des lois et règlements.

Deux décrets en date du 6 septembre 2005 (modifiés par un décret du 3 août 2007) prévoient que cette condition d'aptitude ou de qualification professionnelle est remplie dans trois hypothèses :

1°) détention d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), y compris par le biais de la validation des acquis de l'expérience ;

2°) exercice continu de la profession, dans une ou plusieurs sociétés, pendant une durée déterminée (de 1 à 3 ans selon les cas) ;

3°) *détention de la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint en application des 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale.*

Dans ce cadre, et afin de permettre aux adjoints de sécurité (directement visés par le 1° ter de l'article 21 précité) de faire valoir leur qualification d'agent de police judiciaire adjoint, pour une reconversion possible dans le domaine de la sécurité privée, il a été décidé de créer un document supplémentaire par rapport à l'attestation d'activité déjà existante.

Ce nouveau certificat, signé par le chef de service ou son adjoint, devra être remis (en plus de l'attestation susvisée) aux adjoints de sécurité qui, au terme de leur engagement, n'auront pas réussi ou souhaité obtenir un emploi dans la fonction publique.

* * *

Je vous demanderais, en conséquence, de bien vouloir assurer auprès des personnels placés sous votre autorité une large diffusion de ces instructions, ainsi que du modèle d'attestation ci-joint.

Ce document sera également disponible sur le site intranet de la direction de l'administration de la police nationale, dans la rubrique consacrée aux adjoints de sécurité et aux cadets (section "*insertion professionnelle*").

Le préfet,
Directeur de l'administration
de la police nationale
Joël FILY